

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Prével et M. Jardé

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 91 par la phrase suivante :

« Un protocole est établi entre les établissements de santé et les juridictions concernées pour définir les conditions de choix et d'aménagement des dispositions les plus appropriées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de pallier, dans une certaine mesure, aux difficultés liées au déplacement et aux problématiques de transports des personnes en soins sans consentement au Tribunal, le présent amendement vise à introduire également la possibilité de déroulement de la procédure judiciaire dans l'établissement de soins, pour éviter de faire des patients des « télé-justiciables de seconde zone ». L'amendement propose en conséquence, par le biais du protocole « établissements de santé – juridictions », des solutions adaptables localement.